

réciiproquement. Concluons donc que la donation est un contrat, mais un contrat de pure libéralité, un contrat qui diffère par la cause des autres conventions, et nous verrons bientôt que de cette cause toute spéciale découlent des conséquences assez graves pour que le conseil d'Etat ait fait de la donation un contrat à part, un contrat *sui generis* qui ne pouvait rester dominé par tous les principes généraux des autres contrats.

62. Maintenant, après avoir prouvé que la donation est un contrat, examinons si elle est un contrat synallagmatique ou unilatéral. Nous ne pensons pas que cette question soit bien difficile. Mais puisqu'elle a été posée par de graves auteurs, nous devons la toucher par quelques réflexions.

La donation pure et simple est unilatérale; elle ne produit d'obligation que d'un côté, du côté du donateur; le donataire ne s'oblige à rien, il ne fait que recevoir une libéralité. Dire, comme Ricard (1), que la donation est un contrat synallagmatique, même quand elle est pure et simple, parce qu'elle est faite sous des charges tacites, comme de nourrir le donateur en cas de nécessité, de rapporter les choses données en cas d'ingratitude ou de survenance d'enfants, et de payer les dettes auxquelles les biens donnés sont hypothéqués, du moins jusqu'à concurrence, ce serait, suivant nous, partager l'erreur dans laquelle est tombé ce jurisconsulte. La donation n'est faite, en effet, que pour gratifier et non pour obliger le donataire. Celui-ci doit donc en recevoir un avantage et non pas une charge, et c'est en ce sens que la loi 18, D., *De donat.*, dit: « *Obligationem non contrahi eo casu, quo donatio est.* » Les conditions tacites dont parle Ricard ne nous paraissent pas contrarier ce principe. Le

(1) 1<sup>re</sup> partie, n° 846.

prêteur aussi est soumis à l'obligation tacite de ne pas redemander les choses prêtées avant que l'emprunteur ne s'en soit servi. Il est même responsable des défauts de la chose prêtée, lorsqu'ils sont tels qu'il les connaissait et qu'ils ont pu causer du dommage à l'emprunteur. Mais, malgré ces obligations tacites, peut-on légitimement soutenir que le contrat de prêt de consommation est un contrat synallagmatique? Non certes, car dans cette dernière espèce de contrat (comme dans la donation), les obligations tacites, dont nous venons de parler, ne sont ni principales ni même incidentes au contrat. Ce sont des obligations accessoires qui ne tiennent qu'à l'équité, ou à des règles de droit naturel qui obligent les hommes, même sans convention (1).

On peut recourir aux observations que nous avons présentées là-dessus dans notre commentaire du *prêt* (2).

63. Mais si, au lieu d'être pure et simple, la donation contient des charges pour le donataire, elle change de caractère; d'un contrat unilatéral qu'elle était, elle devient un contrat synallagmatique, dans lequel le donateur s'oblige à donner, tandis que le donataire se soumet à certaines prestations positives, spécifiées en retour de la donation. Furgole (3) a fait de grands efforts pour soutenir que, même dans ce cas, la donation n'est pas un contrat synallagmatique, et l'on ne peut s'empêcher de dire que son opinion est appuyée des raisons les plus solides que la matière pouvait suggérer. Mais ces raisons, examinées à la lumière du bon sens, ne sont pas concluantes. La plupart ne tirent leur énergie

(1) *Est iniquum damnosum cuique esse officium suum* (l. 7, D., *Testam. quemad. aperiant.*). *Adjuvari nos, non decipi, beneficio oportet* (l. 17, § 3, D., *Commodat.*). — V. l'article 1135 du Code Napoléon et autres règles plus ou moins applicables aux obligations accessoires dont nous parlons.

(2) N° 7.

(3) Quest. 8.

que de subtilités du droit romain repoussées par la simplicité de notre droit français.

64. Je conclus donc que la donation est un contrat véritable, contrat unilatéral quand elle est pure et simple, contrat bilatéral quand elle est faite avec charges. Je n'admets pas dans leur entier les scrupules du conseil d'Etat qui lui a refusé le titre de contrat pour lui donner le nom d'acte. Sans doute le conseil d'Etat a eu raison de vouloir une rédaction qui fît comprendre que la donation se distingue des autres contrats; mais peut-être n'a-t-il pas pris la meilleure.

Toutefois, et sous le mérite de cette observation, hâtons-nous de reconnaître que ces scrupules du conseil d'Etat ont un sens pratique dont il faut tenir compte; ils doivent surtout exercer une grande influence sur la question de savoir si le donataire peut répudier une donation après l'avoir acceptée (1).

Beaucoup de bons esprits croient cette question résolue par le caractère de contrat qui appartient à la donation. Mais ils se trompent à mon sens. Ils oublient que, bien que la donation soit un contrat, elle n'est pas un contrat pareil en tout à ceux qui sont traités au titre des *Contrats et obligations*; ils oublient qu'elle est avant tout une libéralité et que c'est là un trait capital qui ne saurait rester stérile. Or, si la définition de notre article a été trop méticuleuse en ne voulant pas appliquer à la donation le mot de contrat, on ne saurait la critiquer en tant qu'elle a pris ses précautions pour qu'on mît une certaine ligne de démarcation entre la donation et les autres contrats. Il faut au contraire l'approuver, sous ce rapport, et ne pas mépriser sa pensée. Et c'est à ce

(1) La *Revue de Législat. étrangère*, t. X, p. 972, contient une dissertation sur cette question par M. Ferry.

point de vue que le mot *acte* mis dans l'art. 894 a une portée véritable.

Il y a deux faces dans notre question :

La première difficulté consiste à savoir si, lorsque la donation est pure et simple, le donataire peut la répudier.

La deuxième, s'il le peut lorsqu'il s'est expressément soumis à quelque obligation en faveur du donateur ou de ses créanciers.

65. Nous disons avec Furgole et M. Grenier sur la première difficulté, qu'il est juste que le donataire ait le droit de renoncer à la libéralité, et cela, par le grand principe qu'une libéralité ne doit pas être onéreuse à celui qui la reçoit (1) : *Adjuvari nos, non decipi, beneficio oportet* (2). — *Est iniquum danmosum cuique esse officium suum* (3). Ainsi parle le droit romain d'accord avec la morale, l'équité et le bon sens (4). Qu'importe qu'on vienne objecter que la donation est un contrat? La convention est dominée par l'esprit de libéralité, lequel ne saurait se manquer à lui-même en imposant au donataire des devoirs onéreux.

D'ailleurs, le consentement du donataire à la donation n'est requis que pour lier le donateur et transférer la chose donnée des biens du donateur dans ceux du donataire. C'est ce qu'explique Grotius (5), en partant de cette idée, que nul ne peut, par sa propre volonté, transférer à quelqu'un un droit dans ses biens, si la volonté de ce quelqu'un ne concourt pas avec la sienne pour l'acquiescer par une acceptation. D'où l'on doit conclure que si le donataire accepte, ce

(1) « *Donatarius non debet remanere damnificatus.* » (Casaregis, *Disc.* 82, n° 44. Deluca, *De donat.*, *Disc.* 14, n° 13).

(2) L. 17, § 3, D., *Commodat.*

(3) L. 7, D., *Test. quemad. aperiant.*

(4) *Infra*, n° 79.

(5) *De jure pacis et belli*, lib. 2, c. 2, § 3.

n'est pas pour contracter une obligation (*Obligationem non contrahi eo casu quo donatio est*), mais pour rendre l'acte parfait et empêcher qu'il ne reste un simple projet.

A cette raison empruntée à Furgole, on nous opposera peut-être l'art. 1154 du Code Napoléon portant : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel. » Mais c'est toujours le même argument, qui repousse le caractère de libéralité de la donation. Il s'écroulera de plus en plus, si l'on réfléchit que cet article du Code n'est que la traduction de la loi 5, C. *De oblig. et act.*, dont voici le texte : « *Sicut initio libera potestas unicuique est habendi, vel non habendi contractus; ita renuntiare semel constitutæ obligationi, adversario non consciente, nemo potest.* »

Or cette loi fait voir par sa lettre et par son esprit que c'est le débiteur seul qui ne peut se délier de son obligation sans le consentement du créancier. Il est bien clair que le mot *obligation* n'a et ne peut avoir de relation qu'à la personne obligée, parce qu'elle seule est enchaînée par le *vinculum juris*.

Maintenant, s'il est vrai que le donataire ne contracte aucune obligation, s'il est vrai que la donation ne fasse qu'obliger le donateur seul à se dépouiller de la chose, en quoi l'art. 1154 pourra-t-il faire obstacle à la doctrine que nous soutenons? Dira-t-on que le donateur envers qui aucune obligation particulière n'a été contractée pourra s'opposer à la répudiation? Où serait son intérêt, puisqu'il n'y a rien eu de stipulé en sa faveur? *Actio non datur cui nihil interest* (1).

Quand on donne purement et simplement, on n'agit pas

(1) Cujas sur la l. 34, § 1, D., *Negotior. gestor.* (l. 3, *Respons. Papinian.*).

avec la pensée d'imposer une gêne à celui que l'on gratifie. On cherche à lui faire plaisir, à venir à son secours; et quand la donation lui pèse, on n'a pas d'intérêt à ce qu'il la garde malgré lui. Encore une fois on irait contre le but de la donation, en insistant sur une nécessité pénible, onéreuse.

On objectera peut-être que la donation, même lorsqu'elle est pure et simple, impose au donataire des obligations tacites; que le donataire doit, en cas de besoin, des aliments au donateur (art. 955); que même si la donation est universelle, le donataire est tenu de payer les dettes du donateur; et de là on tirera la conclusion qu'il y a ici des charges qui, ayant été acceptées positivement, ne peuvent pas être répudiées par un repentir tardif, même en abandonnant l'émoiement de la donation.

Mais les réponses se pressent pour empêcher l'esprit de s'arrêter à ces objections. Les obligations dont il vient d'être question sont des obligations accessoires, qui sont plutôt une charge des biens qu'une charge de la personne. Le donateur n'a donc pas à se plaindre quand on lui rend les biens pour qu'il en supporte la charge. Remontons à l'intention des parties qui, en matière de convention, est la suprême loi. Est-ce que le donateur a été animé par une pensée autre que celle d'être libéral envers le donataire? Est-ce qu'il a voulu faire peser sur lui des obligations gênantes? Nullement. Généreux au commencement, il doit l'être jusqu'à la fin, en reprenant une chose où le donataire ne trouve pas son compte. Sans quoi, l'on mettrait dans la donation une idée de commerce, qu'elle exclut par sa nature.

Ajoutons avec Cujas (1) que par une donation même universelle, on n'est censé avoir donné que ce qui restera

(1) Sur la loi 37, D., *De usuf. legat.*

*deducto cere alieno* (1). « *Donatis, dit-il, omnibus bonis inter vivos, vel rebus omnibus, ea etiam dumtaxat donata intelliguntur, quæ supersunt deducto cere alieno.* » De là l'on peut conclure que si les charges et les dettes absorbent les biens, il n'y a ni donation, ni acceptation qui fasse obstacle à la répudiation. Il ne reste rien sur quoi repose la charge; le donateur qui a voulu donner et qui en définitive n'a rien donné, ne peut se plaindre si on agit envers lui comme s'il avait manqué son but.

66. La jurisprudence nous paraît avoir consacré ces principes d'une manière positive.

Et d'abord Pothier, examinant si le survivant des deux époux, après avoir accepté en majorité le préciput légal, peut, après inventaire, se débarrasser des charges de ce préciput en renonçant, n'hésite pas à décider qu'il le peut, parce que le préciput légal est une pure donation que la loi fait au survivant, de la part du prédécédé, dans le mobilier de la communauté, à charge de payer la part dudit prédécédé dans les dettes mobilières de la communauté; ajoutant que c'est un principe commun à tous les donataires, que le donataire, quoiqu'il ait accepté la donation, n'est tenu des charges que jusqu'à concurrence de l'émolument, et qu'il s'y peut soustraire en abandonnant les choses données et en comptant de tout ce qu'il a perçu de la donation (2). Notez que Pothier est du nombre des auteurs qui qualifient la donation de contrat; remarquez surtout qu'en rappelant que quelques auteurs soutiennent que le survivant ne saurait renoncer au préciput légal après l'avoir accepté, Pothier a soin de faire observer que leur dissentiment vient de ce qu'ils comparent le préciput légal à la garde noble, tandis que la garde noble

(1) L. 30, § 4, D., *De verb. signif.*

(2) *De la Communauté*, n° 430.

est plutôt un marché à forfait qu'un don. En sorte que sur cette question tout le monde serait d'accord si tout le monde pensait que le préciput est une donation (1).

Ajoutons que le texte précis de l'art. 18 de l'ordonnance de 1731 porte que le donataire par contrat de mariage peut renoncer à la donation pour s'exonérer des dettes qui en sont la conséquence. Quoique cet article n'ait trait qu'à un cas particulier, il peut servir d'argument pour les cas analogues.

Mais arrivons à des décisions judiciaires plus rapprochées de nous. En voici deux qui sont dignes de la plus grande attention.

67. De l'Etang décède en 1816 laissant sa femme donataire universelle de tous ses biens, aux termes de son contrat de mariage. La veuve fait un grand nombre d'actes desquels résulte une acceptation soit expresse, soit tacite. Néanmoins le 26 novembre 1816 la dame de l'Etang déclare qu'elle renonce à tous les droits que lui donne la donation universelle contenue dans son contrat de mariage. Elle se met ensuite en devoir de faire valoir ses droits de créancière de son mari, et, dans ce but, elle assigne un sieur Billoré comme tiers détenteur d'un immeuble qu'elle soutient grevé de son hypothèque légale; celui-ci lui répond qu'elle a fait acte d'acceptation, que par là elle a confondu dans sa personne la qualité de créancière et de débitrice, étant tenue de toutes les dettes par la donation; qu'elle n'est pas recevable.

Un jugement du tribunal de Dreux, du 23 février 1818, adopte ce système. Mais sur l'appel, arrêt de la cour de Paris du 23 février 1819, qui infirme par les motifs que voici, et qui consacrent nettement le droit du donataire, de répudier la donation même après l'avoir acceptée :

« Attendu que la qualité de donataire universel n'est pas

(1) V. son *Traité des donations*, sect. 3, art. 1, § 2.

» indélébile comme celle d'héritier; que le donataire uni-  
 » versel, même après avoir accepté et recueilli la donation,  
 » peut en tout temps s'en dessaisir en restituant les biens  
 » donnés et tout ce qu'il a reçu; qu'il n'est sujet aux dettes  
 » qu'à raison de sa détention, et aussi longtemps qu'elle  
 » dure; qu'il ne confond pas comme héritier, ou que si la  
 » confusion a lieu dans sa personne elle ne subsiste que  
 » durant sa saisine, laquelle finie, ses créances reparaisent  
 » dans toute leur force; que si après avoir abdiqué sa dona-  
 » tion, il lui arrive de mettre la main sur quelqu'un des  
 » objets donnés, il ne redevient pas pour cela donataire, sa  
 » renonciation ayant un effet perpétuel; qu'il est simple-  
 » ment obligé de rendre ce qu'il a pris, comme tout autre  
 » qui s'en serait emparé sans droit, etc. »

Pourvoi en cassation.

Et le 29 février 1820, arrêt de la chambre des requêtes,  
 qui rejette par ces motifs :

« Attendu que l'ancienne jurisprudence, non abrogée par  
 » le Code Napoléon, distinguait entre les héritiers et les  
 » donataires; que ces derniers n'ont jamais été considérés  
 » en droit comme *una et eadem persona* avec le défunt; qu'en  
 » conséquence il ne pouvait y avoir confusion d'immeubles  
 » ni de patrimoines, alors même qu'il n'avait pas été obtenu  
 » de lettres de bénéfice d'inventaire, sauf toute action utile  
 » des créanciers du donateur *ob rem* et jusqu'à concurrence  
 » des biens dudit donateur; que cette jurisprudence est  
 » consacrée spécialement par un arrêt du parlement de Paris  
 » du 28 mai 1626, rendu sur les conclusions de M. l'avocat  
 » général Talon, et lors de la prononciation duquel le  
 » président avertit les avocats de ne plus donner avis aux  
 » légataires et donataires d'obtenir lettres; — Attendu, en  
 » fait, que l'arrêt attaqué a statué uniquement sur les effets  
 » d'une donation contractuelle, et qu'en conséquence les

» articles invoqués (778, 792, 793, 801, 805, 806) ne  
 » pouvaient recevoir d'application à l'espèce (1). »

Cet arrêt est très-précis. Il décide ponctuellement que le  
 donataire peut, dans une donation pure et simple, se dégager  
 des charges naturelles attachées à la donation en renonçant.

68. La question s'est présentée de nouveau devant la cour  
 de Grenoble, et elle y a été jugée de même par arrêt du  
 28 juin 1823. Il s'agissait d'une donation universelle de  
 biens présents et à venir, avec charge de payer les dettes en  
 proportion de la donation; charge qui est de droit dans toute  
 donation de cette espèce, et que l'on ne saurait considérer  
 comme une charge spéciale et purement conventionnelle :

« Attendu que l'ordonnance de 1731 a toujours été  
 » entendue en ce sens qu'une libéralité à titre gratuit ne  
 » peut dans aucun cas devenir onéreuse, et que le donataire  
 » ne pouvant pas être grevé au delà des forces des biens,  
 » doit, en tout état de cause, être admis à répudier; que la  
 » question a toujours été jugée ainsi, même avant l'ordon-  
 » nance de 1731; que Furgole (t. VI, quest. 8) cite un arrêt  
 » du parlement de Toulouse, du 10 septembre 1722, qui a  
 » décidé que, quoique le donataire se fût soumis expressé-  
 » ment à certaines charges en faveur du donateur ou  
 » des créanciers, il devait néanmoins être admis à répu-  
 » dier, etc. (2). »

A cet arrêt, il faut en ajouter un autre de la même Cour,  
 du 28 août 1828, dont les circonstances sont identiques et  
 l'esprit tout à fait semblable (3).

Ces arrêts nous paraissent rentrer dans les termes du  
 droit; ils sont conformes à un célèbre arrêt du parlement de

(1) Devill., 6, 4, 191. Dalloz, *Disp. entre-vifs*, chap. 4, sect. 3, art. 5,  
 n° 14.

(2) Devill., 7, 2, 235.

(3) Devill., 9, 2, 138.

Toulouse, du 10 septembre 1722, rendu dans des circonstances analogues, et qui, au témoignage de Furgole, faisait jurisprudence dans ce parlement (1). Le texte de l'art. 894 ne saurait laisser d'hésitation, et le mot *acte* mis à dessein dans cet article doit porter des fruits qui, sous ce rapport, n'ont rien dont on puisse se plaindre. Car il n'est pas de bon esprit qui ne soit frappé de la nécessité d'avoir égard au caractère spécial de ce contrat, à l'idée de générosité qui le domine et à la règle des auteurs : *Donatarius non debet remanere damnificatus*. Le Tribunal demandait, dans ses observations, qu'une décision du législateur tranchât la question de la répudiation des donations : « La question de savoir, » disait-il, si une donation peut être abdiquée par le donataire, comment et dans quelles circonstances, question » qui a toujours été un sujet de division d'opinions, paraît » devoir être un des objets de la loi (2). » Mais le Tribunal ne faisait pas attention qu'un mot avait été inscrit dans l'art. 894 qui tranchait cette question. Aussi ne fut-il pas donné de suite à sa remarque par le conseil d'Etat.

69. Venons maintenant à la seconde branche de notre difficulté : nous avons parlé d'une donation pure et simple, ou ce qui est la même chose d'une donation faite avec les charges qui sont innées dans ce genre d'acte. Voyons à présent si le donataire peut répudier quand la donation contient des charges exceptionnelles, qui sont la condition de la donation.

Ici nous écarterons beaucoup d'arguments et d'autorités confondus par Furgole, parce qu'ils ne s'appliquent qu'à des donations dont les charges ne sont autres que des charges naturelles. Or notre point de vue est celui de charges parti-

(1) *Quest. 8 sur les donat.*, nos 62-63.

(2) *Fenet*, t. XII, p. 468.

culières, purement conventionnelles, qui donnent au contrat une certaine couleur de commerce, quoiqu'il renferme une source d'avantages pour le donataire (1).

En pareil cas, nous pensons contre Furgole qui, à notre sens, n'a pas assez distingué en cette matière, que le donataire ne peut répudier sans le consentement du donateur et que les art. 1134 et 1184 du Code Napoléon deviennent ici d'une application rigoureuse et indispensable.

La première raison, c'est que la donation faite avec les charges en question, n'est pas à proprement parler une donation, comme on peut le voir par la loi 1, D., *De donat.* C'est, en effet, moins une donation qu'un contrat dont la nature est d'obliger réciproquement de part et d'autre (2).

En second lieu, le donataire n'a-t-il pas accepté les charges imposées par le donateur? La bonne foi l'oblige donc à les remplir. Avant d'accepter il lui était libre de donner ou de ne pas donner un consentement dont il devait prévoir les effets; mais aussitôt qu'il l'a donné, il ne peut se délier que du consentement du donateur (3). Tel est le droit commun; il est exprimé dans la loi 5, au C., *De oblig. et act.*, et dans l'art. 1184 du Code Napoléon (4).

La loi 3, au C. *De cont. empt.*, en fait une application à notre espèce. Elle compare l'obligation du donataire qui accepte une donation avec charge, à celle du donateur, et comme le donateur ne peut pas révoquer la donation parti-

(1) Ceci doit être combiné avec ce que nous disons *infra*, nos 365, 366 et 367 de la question de savoir si la charge peut surpasser l'émolument.

(2) *Catellan*, liv. 5, ch. 24.

(3) *Contractus sunt ab initio voluntatis, ex post facto necessitatis*, l. 25 C., *De pactis*. — *Repudiamus dilata, non acquisita*. (*Cujas, Resp. Papin.*, lib. X, 4, 30, *De donat.*)

(4) V. le président Favre, *De errorib. pragmat.*, 45, 9, 4, et 45, 8, 24, 25.

faite, le donataire ne peut, par la même raison, se dispenser de remplir ses engagements. Quelle était l'espèce? Titius avait fait une donation à Sempronius, à condition que ce dernier le nourrirait : *ut te aleret*. Les empereurs Dioclétien et Maximien décident que le donataire ne saurait manquer à la loi de la donation, laquelle ne saurait être facilement rescindée : *perfecta donatio facile rescindi non potest*. Elle ne saurait être rescindée, en effet, parce qu'elle contient des avantages réciproques; que d'un côté le donateur a voulu assurer son genre de vie et se débarrasser des fatigues de l'administration; que, d'un autre côté, le donataire a consenti à un forfait pour avoir la chose qui était de grand prix à ses yeux; que dès lors la volonté d'une des parties ne peut détruire l'ouvrage de deux (1).

Le président Favre, après avoir rappelé ces principes, en pousse si loin la rigueur pratique, qu'il n'hésite pas à penser que le donataire est tenu d'accomplir la charge, quand même les biens donnés auraient péri; car *res perit domino*. Les biens ont péri sans doute; mais la charge subsiste; telle est la règle dans tous les contrats obligatoires de part et d'autre : *ultra citroque obligatorii*. Supposez que le donateur ait stipulé, en donnant sa chose, que le donataire lui payerait une pension annuelle de tant. S'il arrive que les fruits deviennent insuffisants, ou que la chose perde une partie de sa valeur, ces circonstances n'empêcheront pas le paiement de la pension. Le donataire doit s'imputer d'avoir porté à si haut prix la valeur de la chose; il y a de sa part un calcul aléatoire; la pension n'est que viagère, tandis que la chose donnée lui reste toujours. Ce sont là des points qui ont été balancés et compensés avec les inconvénients des non-valeurs. Le repentir n'est pas admissible et le donateur ne doit

(1) V. *Infra*, nos 365, 366 et 367.

pas souffrir d'événements que le droit ne met pas à sa charge. Favre autorise cette doctrine d'un arrêt du Sénat de Chambéry, du mois de décembre 1593 (1).

Ajoutons que les pactes, écrits dans la donation en faveur du donateur, renferment une cause finale de la donation (2). Les docteurs sont unanimes sur ce point. Or, comment serait-il possible d'admettre que le donataire pût à lui seul faire manquer l'une des causes finales de la libéralité?

70. Telle est notre opinion sur cette question dont on a beaucoup raisonné et peut-être aussi déraisonné. Nous la réduisons à des termes simples. La donation est-elle pure ou, ce qui est la même chose, n'est-elle accompagnée que de charges naturelles et de droit? Le caractère de libéralité y domine; le donataire peut la répudier. Est-elle au contraire soumise à des charges purement conventionnelles qui y font condition? Bilatérale dans sa cause, elle ne peut être unilatérale dans l'exécution, et le repentir du donataire n'y est d'aucune considération (3).

71. Passons à un autre point non moins saillant de notre définition. C'est le dessaisissement du donateur. Comme le donateur préfère le donataire à lui-même, il faut de toute nécessité qu'il se dépouille en sa faveur.

Ici se présente une remarque importante : notre article se sert des mots *se dépouille* au lieu des mots : *lui fait tradition*. La raison en est que dans le système adopté par le Code Napoléon et expliqué par l'art. 938, la donation est parfaite par le seul consentement des parties; c'est-à-dire que le consentement suffit pour transférer la propriété au donataire, du jour de la convention, sans qu'il soit besoin d'aucune

(1) *Code*, 8, 37, *Def.* 3.

(2) *Code*, 8, 37, *déf.* 5, note 4, et *déf.* 4, note 3.

(3) V. là-dessus MM. Grenier, *loc. cit.* Duranton, t. VIII, n° 47. Saintes-pès-Lescot, t. I, n° 21, et la diss. précitée de M. Ferry.